



FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les assistants territoriaux socio-éducatifs, constituent un cadre d'emplois social de catégorie A.

Il comprend les grades suivants :

- Assistant socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions :

1. Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2. Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

3. Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.

LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE

- **Spécialité « Assistant de service social »** : ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles.
Pas de dispense de diplômes pour les pères et mères ayant élevé au moins trois enfants, ni pour les sportifs de haut niveau pour cette spécialité
- **Spécialité « Educateur spécialisé »** : ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.
- **Spécialité « Conseiller en économie sociale et familiale »** : ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert uniquement dans les spécialités « **éducateur spécialisé** » et « **conseiller en économie sociale et familiale** » :

- aux mères et pères de famille d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports,
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), si vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence.

Pour ces deux spécialités, vous devez demander une équivalence de diplôme, sans attendre la période d'inscription au concours auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
CS 41232 – 80 Rue de Reuilly
75578 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : <https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/national>

Cette demande d'équivalence doit être formulée au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours et la décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

L'ÉPREUVE UNIQUE D'ADMISSION

Pour les 3 spécialités, le concours comprend une unique épreuve orale :

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. **Durée : 25 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé**

Le cadrage indicatif de cette épreuve est consultable sur le site www.cdg45.fr

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve d'admission obligatoire est éliminé.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi **moins de six mois** avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve, par un **médecin agréé** par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la **nature des aides humaines et techniques** ainsi que les **aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le candidat devra obligatoirement utiliser le **modèle de certificat médical fourni par le CDG 45**.

- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.
- L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus au CDG45.

Attention : Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

LISTE D'APTITUDE ET RECRUTEMENT

Le recrutement ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français. Un candidat déclaré admis ne peut donc être inscrit que sur **une seule liste** d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

La liste d'aptitude est valable **2 ans**.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, de solidarité familiale, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

NOMINATION

Une fois recruté, le lauréat est nommé stagiaire. Le stage d'une durée **d'un an** est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.